



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le sous-préfet d'Annecy

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR- 2023-0649 du 12 juillet 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Sylvestre et fixant les modalités de dépôt de candidatures

VU les dispositions du code électoral, notamment ses articles L 247 à L257 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony Delavoët en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy ;

VU les huit démissions de leur mandat de conseiller municipaux et fonctions de maire ou adjoints enregistrées chronologiquement comme suit :

M. Livio Scotton le 1^{er} décembre 2021 - MM Lionnel Bonnet et Nicolas Marguignot le 15 juin 2022 - M. Simon Pera le 17 mars 2023 - Mmes Christel Casset et Sylvie Leignel, M. Régis Reymond le 26 mai 2023 - Mme Jacqueline Grillet le 25 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Sylvestre compte moins de 1000 habitants, que le conseil municipal de Saint-Sylvestre est incomplet, qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six (6) semaines au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Sylvestre sont convoqués **le dimanche 17 septembre 2023** pour procéder à l'élection partielle complémentaire de huit (8) conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 24 septembre 2023**, si les 8 sièges vacants ne sont pas tous pourvus au premier tour du scrutin.

Pour chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos, le même jour, à 18 heures.



Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30 à L40, R16 et R17 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales (article L-17 du Code électoral), en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 11 août 2023 sans préjudice de l'application de l'article L-30 du Code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les modalités de déclaration des candidatures sont fixées aux articles L255-2 à L255-4 du code électoral. La déclaration de candidature, accompagnée des pièces justificatives, est déposée par le candidat (articles L255-4 et L255-5) ou par un mandataire qu'il désigne (article R124).

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, s'il doit avoir lieu, dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la :

Préfecture de la Haute-Savoie – Cité administrative - RDC
7 rue Dupanloup - 74000 Annecy

Les déclarations de candidatures seront déposées selon le calendrier suivant, de préférence après rendez-vous téléphonique pris auprès de la mission élections 04-50-33-60-05 et 60-06 :

Pour le premier tour :

- du lundi 28 août au mercredi 30 août 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 31 août 2023 de 9h00 à 11h30 et de 16h00 à 18h00 (heure de clôture du délai) ;

Pour le second tour :

- le lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 19 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 16h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 4 septembre 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 16 septembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 18 septembre 2023 à zéro heure et est close le samedi 23 septembre 2023 à zéro heure.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autre documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 6 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage. Ces emplacements sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté et au plus tard le mercredi 13 septembre 2023 pour le premier tour et le mercredi 20 septembre 2023 pour le second tour.

Article 7 : Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de notification à la mairie des assesseurs par les candidats est fixée au jeudi 14 septembre 2023 à 18 heures.

Article 8 : Les bulletins de vote sont remis en mairie par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés au plus tard à midi la veille du scrutin.

Article 9 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera porté à la préfecture de la Haute-Savoie à Annecy, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin entre 08h30 et 10h00.

En outre, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Le procès-verbal sera immédiatement affiché en mairie et transmis aux services préfectoraux par messagerie électronique (pref-elections@haute-savoie.gouv.fr).

Article 10 : Monsieur le sous-préfet d'Annecy et Madame la conseillère municipale chargée des fonctions de maire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune.

Le sous-préfet,

David-Anthony DELAVOËT